

Brochure n° 3217

Convention collective nationale

IDCC : 1258. – **ORGANISMES D'AIDE À DOMICILE
OU DE MAINTIEN À DOMICILE**
(6^e édition. – Septembre 2003)

AVENANT N° 01-2002 DU 17 DÉCEMBRE 2002

NOR : *ASET0550812M*

IDCC : 1258

Objet :

Les articles 7.1 et 30 de la loi n° 89-1009 dite loi Evin, visant à faciliter l'organisation, par les entreprises ou par les branches professionnelles, du maintien de la couverture du risque décès en cas de non-renouvellement ou résiliation des contrats de prévoyance entraîne les modifications suivantes :

Article 1^{er}

Un article 12.6 est ajouté à la convention collective nationale. Il est rédigé comme suit :

Article 12.6

*Maintien des garanties en cas de décès
au profit des assurés en arrêt de travail*

A. – Salarié ou ancien salarié bénéficiant du maintien de la garantie décès en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion

Les garanties en cas de décès, telles que définies aux articles 12.04 et 12.05, sont maintenues en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation (de l'AG 2 R prévoyance, du GNP-INPC, de la FNMF/UNPMF et de l'OCIRP comme organismes mutualisateurs du régime de prévoyance

conventionnel) ou du contrat d'adhésion, au salarié ou ancien salarié en arrêt de travail pour maladie, accident, invalidité bénéficiant des prestations complémentaires d'incapacité de travail ou d'invalidité.

B. – Définition de la garantie décès maintenue en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion

1. La garantie maintenue en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion s'applique à tout décès survenu postérieurement au 1^{er} janvier 2002.

N'entre pas dans le maintien de la garantie en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion, la perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) du salarié ou de l'ancien salarié survenant postérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion.

La revalorisation du salaire de référence servant au calcul des prestations cesse à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement de la désignation.

Les exclusions de garanties prévues par l'accord s'appliquent également à la garantie décès maintenue en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion.

La garantie décès, telle qu définie ci-dessus, est maintenue :

- jusqu'au 1 095^e jour d'arrêt de travail indemnisé pour incapacité de travail par l'organisme assureur de l'adhérent ou jusqu'au 65^e anniversaire du participant ;
- jusqu'au 60^e anniversaire du participant, en cas d'invalidité indemnisée à titre complémentaire, par l'organisme assureur de l'adhérent ;
- dans tous les cas, jusqu'à la date d'acquisition de la pension du régime de base d'assurance vieillesse.

C. – Mise en œuvre de la garantie pour les risques incapacité invalidité survenus antérieurement au 1^{er} janvier 2002

La charge concernant les salariés en arrêt de travail est répartie de manière linéaire sur une période de dix ans.

En cas de non-renouvellement de la désignation de l'AG 2 R prévoyance, du GNP-INPC, de la FNM/UNPMF et de l'OCIRP pendant cette période, une indemnité de résiliation devra être versée à ces organismes assureurs, dès la date d'effet de la nouvelle désignation, par chaque adhérent ayant résilié son adhésion.

Cette indemnité de résiliation sera égale à la différence entre le montant des provisions techniques à constituer et le montant des provisions technique effectivement constituées au titre des incapacités et invalidités en cours au 31 décembre 2001.

Article 2

L'article 12.7 de la convention collective nationale est modifié comme suit :

Article 12.7

Conséquences de la mise en œuvre de la nouvelle garantie

La charge supplémentaire, résultant des nouvelles dispositions, se traduit par l'appel d'une cotisation supplémentaire de 0,16 % de la masse salariale brute tranches A et B, se répartissant de la façon suivante : 0,12 % employeur et 0,04 % salarié.

La cotisation globale pour l'ensemble du régime est ainsi portée à 4,33 % de la masse salariale brute tranches A et B.

Elle est répartie à raison de 3,07 % employeur et 1,26 % salarié.

Article 3

La date d'effet du présent avenant est fixé au 1^{er} juillet 2003.

Fait à Paris, le 17 décembre 2002.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

UNASSAD ;
FNAID ;
ADESSA ;
FNAAFP-CSF.

Syndicats de salariés :

CFTC ;
CGT-FO ;
CGT ;
CFDT.